

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

1^{ère} section

Jugement n° 2006-0078

Commune de Cornillon-Confoux
(Bouches du Rhône)
Exercices 1996 à 2003 (suites)

Rapport n° 2006-0049

Séance du 21 février 2006

J U G E M E N T

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

LA CHAMBRE,

VU le jugement n° 2005-0251 du 24 mai 2005, envoyé à fin de notification le 23 août 2005, sur les comptes rendus en qualité de comptables de la commune de Cornillon-Confoux, pour les exercices 1996 à 2003, par M. X jusqu'au 30 juin 1997, M. Jean-Claude Z à compter du 1^{er} juillet 1997 jusqu'au 2 janvier 2000 et M. Jean-François Y à compter du 3 janvier 2000 ;

VU la notification en date du 15 septembre 2005 à M. Jean-Claude Z et sa non réponse ;

VU la notification en date du 12 septembre 2005 à M. Jean-François Y et sa non réponse ;

VU la procuration transmissible de M. Jean-François Y donnée à son successeur ;

VU la réponse du comptable en poste, M. Daniel D, en date du 4 novembre 2005 enregistrée au greffe de la chambre le 8 novembre 2005 sous le n° 2841 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, la gestion et la comptabilité des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2006-10 du 16 janvier 2006 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences ;

VU les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. Besombes, président de section-assesseur, en son rapport ;

ORDONNE CE QUI SUIT

En ce qui concerne les exercices 1998 à 2003

STATUANT DEFINITIVEMENT

Injonction n° 2 –compte 4114 –redevables exercices antérieurs

ATTENDU que par jugement initial du 24 mai 2005, il a été enjoint à M. Jean-François Y de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, les titres apparaissant en solde débiteur au compte 4114 au 31 décembre 2003 et un état de développement des soldes dûment complété par toutes les diligences en vue de leur recouvrement, à défaut preuve du versement dans la caisse de la commune de Cornillon-Confoux de la somme de 835,56 €, au besoin de ses deniers personnels, ou toute autre justification à décharge ;

1995/5	B et T	107.02 €
1995/165	B et T	111.96 €
1997/287	A. B.	428.08 € (dont 12.35 € de commandement)
1998/263	A. B.	188.50 € (dont 7.62 € commandement)

ATTENDU que dans sa réponse du 4 novembre 2005, le comptable en poste fournit la preuve des diligences concernant les titres 1997-287 et 1998-263, particulièrement les diligences entreprises le 21 juillet 2000 faites auprès du tribunal de commerce afin de faire prendre en compte les créances dans la liquidation judiciaire ;

ATTENDU que dans le cas de ces deux titres, le comptable a mis en oeuvre les diligences nécessaires pour assurer le recouvrement de ces titres ;

ATTENDU que concernant les titres 1995-5 et 1995-165, les documents fournis par le comptable en poste soit la copie des écrans brouillards, prouve que ces deux titres émis le 31 décembre 1995 n'ont fait l'objet d'aucune diligence et qu'ils sont donc prescrits au 13 avril 2000, en application des dispositions de l'article L. 1617-5, 3^{ème} du CGCT relatives à la prescription de l'action en recouvrement des créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

ATTENDU, en conséquence, que les diligences en vue du recouvrement de ces titres ne peuvent être considérées comme rapides, complètes et adéquates et, que ces titres sont devenus irrécouvrables;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes des collectivités locales ; qu'aux termes de l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 susvisé, les comptables sont chargés du recouvrement des titres de recettes qu'ils ont pris en charge ; qu'à cet effet, ils sont tenus de justifier de ce recouvrement et des diligences rapides, adéquates et complètes qu'ils ont faites, qu'à défaut, leur responsabilité personnelle peut être mise en jeu et qu'ils ont, en ce cas, l'obligation de verser, de leurs propres deniers, une somme égale au montant de la perte de recette subie ;

ATTENDU que ces titres ont été émis lors de la gestion de M. X mais sont frappés par la prescription d'action précitée sous la gestion de M. Jean-François Y, qui n'a pas émis de réserves sur la gestion de son prédécesseur et n'a pas entrepris les diligences nécessaires pour recouvrer ces titres ;

ATTENDU, en revanche, que ces titres n'ont pas été atteints par la prescription précitée lors de la gestion de M. Jean-Claude Z ;

La réserve à M. Jean-Claude Z est levée.

L'injonction n° 2 est levée et remplacée par les dispositions suivantes :

Débet n° 1

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ; qu'en l'espèce cette date peut être fixée au 13 avril 2000, date d'application de la prescription d'action du comptable précitée ;

M. Jean-François Y est déclaré débiteur envers la commune de Cornillon-Confoux de la somme de 218,98 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 13 avril 2000.

Injonction n° 3 – débiteurs divers exercices antérieurs

ATTENDU que par jugement initial du 24 mai 2005, il a été enjoint à M. Jean-François Y de produire, dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification, le titre 1996-88153 apparaissant en solde débiteur au compte 46724 au 31 décembre 2003 et un état de développement des soldes dûment complété par toutes les diligences en vue de son recouvrement, à défaut preuve du versement dans la caisse de la commune de Cornillon-Confoux de la somme de 2 296,36 €, au besoin de ses deniers personnels, ou toute autre justification ;

titre 1996/88153	EDF	2 296,36 €
------------------	-----	------------

ATTENDU que dans sa réponse du 4 novembre 2005, le comptable en poste fournit copie d'un courrier du 7 décembre 2004 adressé au maire de Cornillon-Confoux disant que : « *Un titre de recette a été établi par l'un de vos prédécesseurs le 8 décembre 1996 à l'encontre d'EDF à Salon-de-Provence pour un montant de 2296,36 €. Faute d'adresse précise et d'identification de la nature de la créance, aucune action en recouvrement n'a pu être engagée. Sur ces informations, le trésorier de l'époque n'aurait pas dû accepter de prendre en charge ce titre de recette. Le 14 février 2003, mon prédécesseur vous a demandé les précisions qui lui manquaient mais vous n'avez pas, semble-t-il, été en mesure de lui répondre. Si tel est bien le cas, vous voudrez bien annuler ce titre au motif qu'il comporte deux vices de forme (absence d'adresse précise et d'objet de la créance) rendant toute action en recouvrement impossible. Vous mandaterez la dépense au compte 673 après vous être assuré de la disponibilité des crédits budgétaires* » ;

ATTENDU que la procédure ne semble pas avoir abouti ; que le titre en cause n'est pas fourni malgré la demande faite à M. Jean-François Y et, que de ce fait, il ne peut être établi que ce titre n'aurait pas dû être pris en charge ;

ATTENDU que le courrier de 2003 évoqué dans la réponse intervient alors que le titre, émis le 8 décembre 1996 et n'ayant fait l'objet d'aucune diligence interruptive de prescriptions, est prescrit à compter du 9 décembre 2000, en application des dispositions de l'article L 1617-5, 3^{ème} du CGCT sur la prescription de l'action en recouvrement des créances des régions, des départements, des communes et des établissements publics locaux ;

ATTENDU, en conséquence, que les diligences en vue du recouvrement de ce titre ne peuvent être considérées comme rapides, complètes et adéquates et, que ce titre est devenu irrecevable ;

ATTENDU que ce titre a été émis lors de la gestion de M. X mais a été frappé par la prescription d'action précitée lors de la gestion de M. Jean-François Y qui n'a pas émis de réserves à l'encontre de son prédécesseur et n'a pas entrepris les diligences complètes, rapides et adéquates afin de recouvrer cette somme ;

ATTENDU, en revanche, que ce titre n'a pas été atteint par la prescription d'action du comptable lors de la gestion de M. Jean-Claude Z ;

La réserve à M. Jean-Claude Z est levée ;

L'injonction n° 3 est levée et remplacée par les dispositions suivantes :

Débet n° 2

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-IV de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 susvisé, la responsabilité pécuniaire et personnelle des comptables publics est engagée dès lors qu'une recette n'a pas été recouvrée ;

ATTENDU qu'en application des dispositions de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963, les débits portent intérêt au taux légal à compter de la date du fait générateur ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de celle de leur découverte ; qu'en l'espèce, celle-ci doit être fixée au 9 décembre 2000, date d'application de la prescription d'action du comptable précitée ;

M. Jean-François Y est déclaré débiteur envers la commune de Cornillon-Confoux de la somme de 2 296,36 € augmentée des intérêts de droit à compter du 9 décembre 2000 ;

ATTENDU qu'aucune charge ne subsiste contre lui ;

M. Jean-Claude Z est déchargé de sa gestion ;

En conséquence, M. Jean-Claude Z est déclaré quitte et libéré de sa gestion terminée le 2 janvier 2000 ;

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants cause pour sûreté de ladite gestion, et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées.

Réserve n°4 – reprise des balances 2003-2004

ATTENDU que par jugement du 24 mai 2005 susvisé, il a été émis une réserve sur la gestion de M. Jean-François Y jusqu'à la production des documents expliquant les différences entre la ligne de compte 2003, calculée après établissement et vérification de la balance définitive en reprenant les soldes des comptes de classe 1 à 5 de l'exercice, qui n'a pas été reprise correctement en balance d'entrée 2004 ; qu' en effet la ligne de compte 2003 s'élève à 16 025 155,16 € et la balance d'entrée 2004 à 16 282 892,90 € soit une différence de 257 737,74 €, qui ne correspond pas à la reprise du résultat de l'exercice en compte 12 d'un montant de 251 747,36 € ; qu'il subsiste donc une discordance de 5 990,38 € ;

ATTENDU que dans sa réponse du 4 novembre 2005, le comptable en poste fournit les explications nécessaires et les justificatifs quant à cette discordance en précisant que : « *La reprise incorrecte sur la balance d'entrée 2004 provient de la répartition de l'actif suite à la dissolution du syndicat intercommunal de transports de la basse vallée de la Touloubre (ci-joint le tableau de répartition de l'actif)* » ;

ATTENDU qu'ainsi il a été satisfait à la réserve ;

La réserve est levée.

STATUANT PROVISOIREMENT

... /...

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur, première section.

Présents : M. Debruyne, président de section, M^{me} Pannetier- Alabert, conseiller, M. Besombes, président de section-assesseur-rapporteur.

Le vingt et un février deux mille six.

Le président de section assesseur,

Le président de section,

Christian BESOMBES

Bernard DEBRUYNE

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.